

F 64111 2.2.1
Commune d'Ormont-Dessus

PLAN PARTIEL D'EXTENSION
CREANT UNE ZONE HOTELIERE
AU LIEU DIT " LES ISLES "

Montreux, le 20 février 1970

Approuvé par la Municipalité de
ORMONT-DESSUS dans sa séance
du 28 avril 1970.

Le Syndic Le Secrétaire

Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 8 mai 1970
au 9 juin 1970

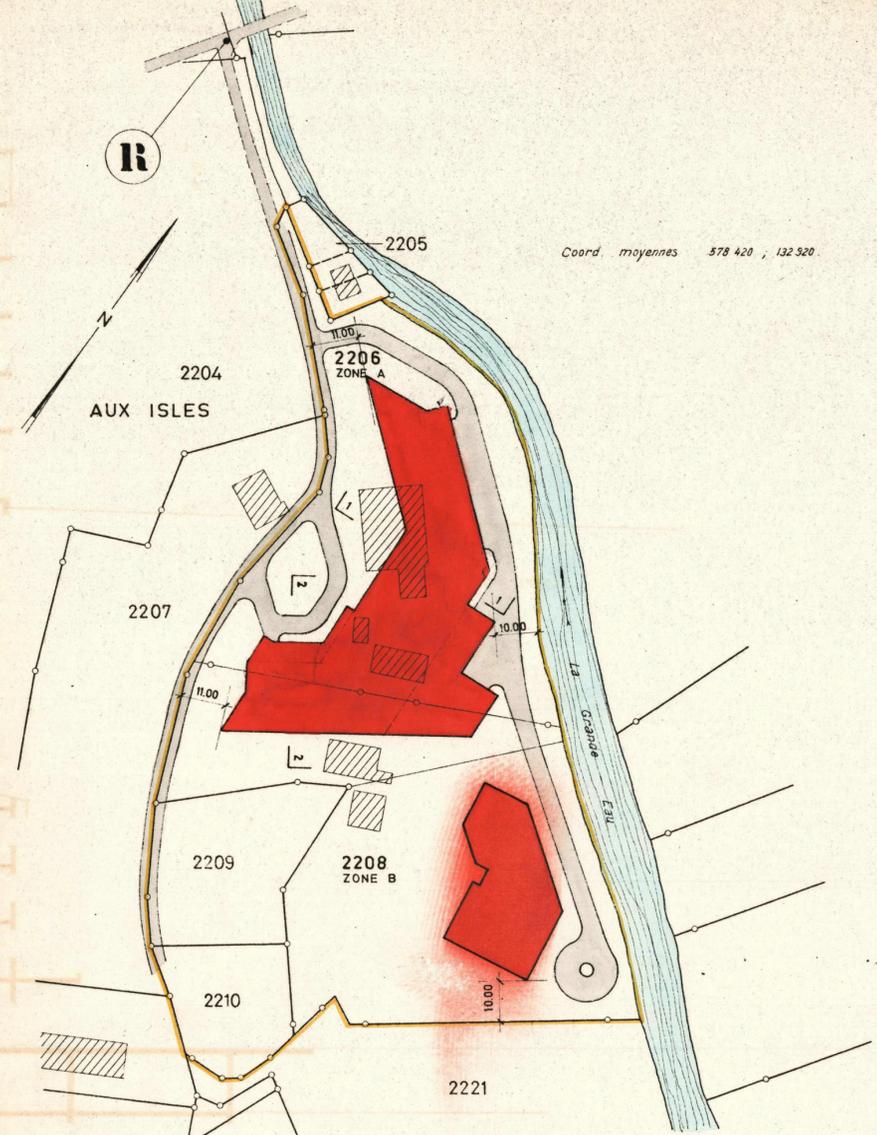
Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance
du 18 août 1970.

Le Président Le Secrétaire

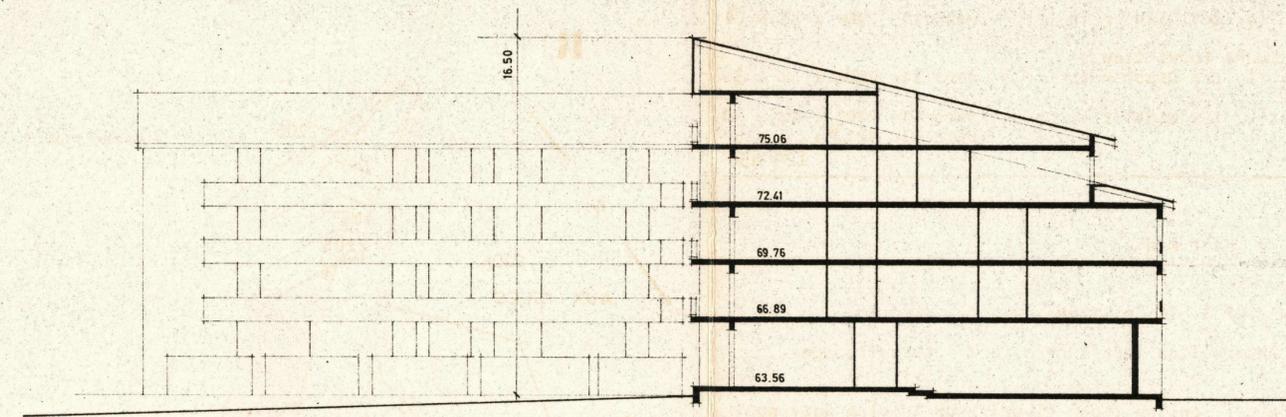
Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud
Lausanne, le 28 OCT. 1970

Le Président Le Secrétaire

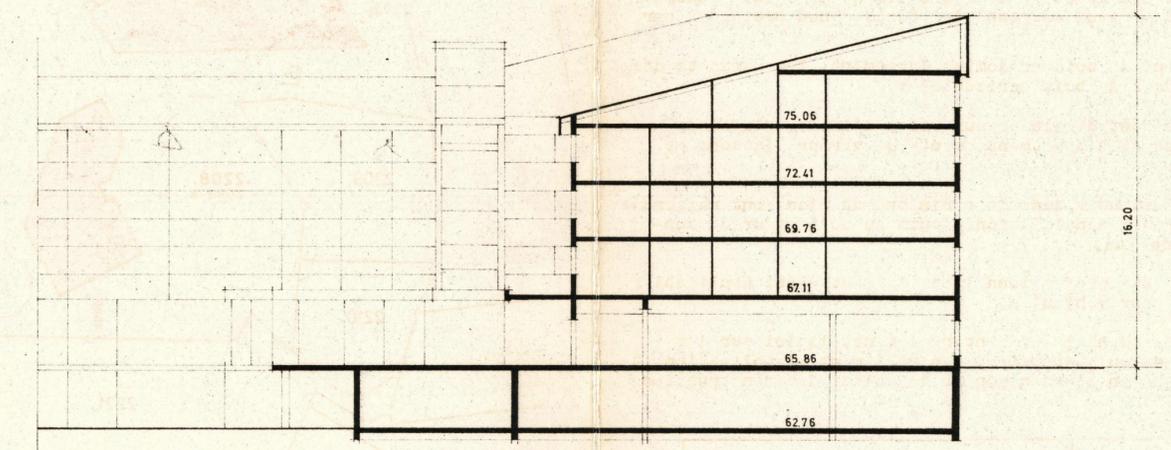


PLAN DRESSÉ POUR ENQUÊTE
AIGLE LE 20 FÉVRIER 1970.

1:1000



COUPE 1-1 1:200



COUPE 2-2 1:200

Propriété de S.I. Les Isles SA, Les Diablerets	parcelle 2206 : 51 a 04
Propriété de SETERS, Sté d'Etudes Touristiques et de Promotions de Stations SA, Les Diablerets	parcelle 2208 : 58 a 38
Propriété de BUHLER Gertrude, Les Diablerets	parcelle 2209 : 12 a 50 parcelle 2210 : 7 a 58 129 a50

Règlement

- Le périmètre du plan est fixé par le liséré jaune.
- Seules sont autorisées les constructions hôtelières et les installations touristiques.
- Les périmètres d'implantation des constructions figurés sur le plan doivent être strictement respectés.
- Le nombre de niveaux habitables est limité à cinq dans la zone A, à trois dans la zone B, y compris le rez et l'étage dans les combles.
- La toiture à un pan est autorisée. La pente minimum est fixée à 15° - 26,8 %.
- Les toitures sont recouvertes d'ardoises de fibro-ciment de teinte sombre. Une rive continue du même matériaux couronne les façades non protégées par un avant-toit.
- Extérieurement, le revêtement de bois prédomine largement; les parapets des balcons sont réalisés en lames de bois horizontales.
- Les surfaces non construites sont destinées aux voies d'accès, places de stationnement, places de jeux et à des aménagements de verdure (gazons et plantations d'arbres).
- Les égouts des constructions situées dans le périmètre du plan sont raccordés au point R du plan directeur des canalisations, puis au collecteur de concentration longeant la Grande Eau.
- Les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables aux places de stationnement pour véhicules.
- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

ATELIER D'ARCHITECTURE
J-J DANTHE & J-C DELECHAT
RUE EGLISE CATHOLIQUE 11
1820 MONTREUX

BUREAU M ETTER
GEOMETRE OFFICIEL
RUE DU MIDI 18
1860 AIGLE